

DECISION DCC 13 – 100

DU 29 AOUT 2013

Date : 29 août 2013

Requérants : Sossa André GOUDJO

Contrôle de conformité

Décision administrative

Affectation d'agent

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une requête du 21 janvier 2013 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et dont copie a été enregistrée à son Secrétariat le 23 janvier 2013 sous le numéro 0122/015/REC, par laquelle Monsieur Sossa André GOUDJO, Directeur de l'Ecole Primaire Publique de Houénoussou, dans la Circonscription Scolaire de Kpomasse, porte « plainte » contre Emile QUENUM et consorts pour « détention d'un titre d'affectation illicite » et complot d'assassinat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que « Monsieur Emile QUENUM, Chef de la Circonscription Scolaire de Kpomassè, Comlan TONOUKOUIN, Conseiller Pédagogique Zone 2/Kpomassè, GOUDJANOU, Syndicaliste à l'Ecole Primaire Publique Nougbo Gnifi Kpomassè et Cyrille HOUETOHOSSOU de l'Ecole Primaire Publique Amonlé Sègbèya 3 détiennent un titre d'affectation illicite et envisagent de l'assassiner avec la population pour son refus de passer service illicitement » ; qu'il affirme que par leur comportement, « il a subi le coup de force de la population, à savoir :

- séquestration dans sa salle de classe ;
- trouble à l'ordre dans un service public ;
- complot d'assassinat du Directeur par la délégation de la Circonscription Scolaire téléguidée par Ernest BIDODOUSSI et ses camarades qui avaient des couteaux en main » ; que se fondant sur les articles 15 et 17 de la Constitution et 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; que « des peines conformes à l'acte soient appliquées pour décourager une telle pratique dans notre société, car la vie humaine est sacrée » ;

Considérant que la requête fait état de violation de la personne humaine, en l'occurrence, d'atteinte à l'intégrité de sa personne ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire de l'Atlantique et du Littoral, Monsieur L. P. Macaire ALLABI, écrit : « D'férant à votre Lettre n°0261/CC/SG/VI du 26 février 2013 qui demande des éclaircissements sur la plainte de Monsieur Sossa André GOUDJO, Directeur de l'Ecole Primaire Publique de Houénoussou, Circonscription Scolaire de Kpomassè, j'ai

l'honneur de porter à votre connaissance que c'est suite à de multiples plaintes provenant du Bureau de l'Association des Parents d'Elèves ainsi que des Cadres ressortissants du milieu que j'ai instruit le Chef de Circonscription Scolaire pour aller vérifier les faits reprochés au Directeur d'Ecole.

Suite au rapport du Chef de Circonscription Scolaire, j'ai dépêché une commission d'enquête conduite par deux Inspecteurs des Enseignements Maternel et Primaire en service à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire de l'Atlantique et du Littoral qui sont allés constater la véracité des faits reprochés à Monsieur Sossa André GOUDJO, Directeur de l'Ecole Primaire Publique de Houénoussou, qui s'illustre par ses absences sans motifs de l'Ecole, la fermeture des classes et le renvoi des écoliers et des enseignants sans raison, son agressivité vis-à-vis du Bureau de l'Association des Parents d'Elèves et même des enseignants allant jusqu'à fouler au pied le drapeau qui devrait être hissé dans la cour de l'école etc...

Vraisemblablement, Monsieur Sossa André GOUDJO se comporte comme un malade mental et l'Ecole de Houénoussou allait sombrer. C'est alors que nous avons pris la décision provisoire de le déposer à la Circonscription Scolaire et de le remplacer en attendant par un autre.

Nous avons rendu compte de toutes ces situations au Cabinet du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire qui a d'ailleurs dépêché une commission d'enquête qui est allée récemment constater la véracité des charges à l'encontre de sieur Sossa André GOUDJO » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur André Sossa GOUDJO fait état de complot d'assassinat contre sa personne et demande à la Cour de faire en sorte que les peines conformes à l'acte soient appliquées pour décourager de telles pratiques dans notre société ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur André Sossa GOUDJO, à Monsieur le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-